ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecine de prévention

Question écrite n° 21821

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par le Syndicat national professionnel des médecins du travail (SNPMT) au sujet de l'article 12 quater de la proposition de loi relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle sanitaire des produits destinés à l'homme. En effet, cet article, qui traite de la formation des médecins du travail, exclut de son champ d'application les médecins exerçant dans les collectivités territoriales, et le SNPMT considère qu'est ainsi introduite une « sous-médecine » du travail pour les agents de la fonction publique territoriale. Il rappelle que l'action préventive des médecins du travail en milieu du travail est essentielle et que cette action implique de compétences spécifiques que seule une formation initiale de qualité peut apporter. Le Syndicat national professionnel des médecins du travail demande donc qu'une même formation de qualité soit donnée, quel que soit le secteur d'activité dans lequel s'exercent les compétences de ces professionnels de la santé. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité a été appelée sur les inquiétudes exprimées par le Syndicat national professionnel des médecins du travail. L'honorable parlementaire fait, à cet égard, observer que les propositions devenues l'article 28 de la loi du 1er juillet 1998, traitant de la formation des médecins du travail, excluent de leur champ d'application les médecins exerçant dans les services de médecine de prévention des collectivités territoriales. Il craint ainsi que les agents de ces collectivités ne bénéficient pas de la même qualité de surveillance médicale. La pénurie de recrutement de médecins du travail pose depuis quelques années un problème difficile, lié à la fois à la démographie du corps médical et aux contraintes pesant sur les flux de formation des médecins du travail, sous numerus clausus, puisqu'il s'agit de spécialistes recrutés par la voie de l'internat. Dans ce contexte, et au-delà des efforts pour ouvrir suffisamment de postes aux concours de l'internat, l'article 28 de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 a permis la régularisation de médecins exerçant dans les services sans tous les titres requis, moyennant une formation dont la qualité est soigneusement maintenue. Cette mesure - exceptionnelle et subsidiaire - a concerné uniquement les services médicaux du travail et les services médicaux de prévention des administrations et établissements publics de l'Etat visés à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Elle ne s'applique donc pas aux médecins de la fonction publique territoriale. C'est pourquoi, le ministre de l'intérieur s'emploie à faire bénéficier les médecins de prévention exerçant dans la fonction publique territoriale de mesures comparables à celles introduites au bénéfice des médecins de prévention de la fonction publique d'Etat.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE21821

Numéro de la question : 21821
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6356
Réponse publiée le : 22 novembre 1999, page 6711